



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-07-014

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2022-07-22-00002 - 2022-07-22-Arrêté d'interdiction temporaire de circulation véhicules transportant du matériel de sonorisation (2 pages)	Page 3
72-2022-07-22-00001 - 2022-07-22-Arrêté d'interdiction temporaire rassemblements FREE-PARTY (2 pages)	Page 6
72-2022-07-22-00003 - AP Leve RestrictionTravaux Fort Sarthe.odt (3 pages)	Page 9
72-2022-07-22-00004 - Arrêté de fermeture de la crèche Pruillé-le-Chétif (3 pages)	Page 13

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités

72-2022-07-19-00007 - Arrêté préfectoral réglementant la réalisation des travaux forestiers (2 pages)	Page 17
---	---------

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-22-00002

2022-07-22-Arrêté d'interdiction temporaire de
circulation véhicules transportant du matériel de
sonorisation

Le Mans, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et non déclarés dans le département de la Sarthe ;

Considérant les informations circulant depuis plusieurs semaines sur les réseaux sociaux faisant état de l'organisation d'un possible rassemblement festif à caractère musical de type free party en Sarthe ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à la date du 22 juillet 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter du vendredi 22 juillet 2022, 18h00, jusqu'au dimanche 24 juillet 2022 inclus, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

SIGNÉ :

Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-22-00001

2022-07-22-Arrêté d'interdiction temporaire
rassemblements FREE-PARTY

Le Mans, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

Considérant que les informations circulant sur les réseaux sociaux font part de la possible organisation de deux rassemblements festifs à caractère musical de type free party en Maine-et-Loire de manière imminente ;

Considérant qu'il est à craindre que les organisateurs souhaitent à nouveau organiser une soirée festive dans la région ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à la date du 22 juillet 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, du vendredi 22 juillet 2022, 18h00, jusqu'au dimanche 24 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

SIGNÉ :

Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-22-00003

AP Leve RestrictionTravaux Fort Sarthe.odt



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de sécurité civile et de gestion de crise

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 de levée des restrictions de travaux en forêt et de circulation des matériels y étant associés

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Sarthe est désormais plus modéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation des travaux forestiers et de la circulation des engins forestiers

Les restrictions applicables aux travaux forestiers et à la circulation des engins forestiers y étant associés sont levées à compter du 22 juillet 2022.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 interdisant la réalisation de travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux forestiers et de circulation des engins y étant associés sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies dans le département de la Sarthe sont toujours en application.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le président du Conseil Départemental de la Sarthe, le commandement du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes du département de la Sarthe, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
SIGNE
Agathe CURY
Directrice de Cabinet du Préfet

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurité

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-22-00004

Arrêté de fermeture de la crèche Pruillé-le-Chétif



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Mans, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fermeture de crèche

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3113-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux de la coqueluche parapertussis et sa propagation rapide ;

CONSIDERANT la survenue de 5 cas groupés de coqueluche parapertussis au sein de la crèche multi accueil Pomme de Reinette sise route de Trangé, 72700 Pruillé-le-Chétif ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique des personnes contacts à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par la coqueluche ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas groupé de coqueluche ;

Sur proposition du médecin inspecteur de santé publique de la délégation territoriale de la Sarthe de l'Agence Régionale de Santé et du médecin de protection maternelle et infantile du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 - La crèche multi accueil Pomme de Reinette sise route de Trangé, 72700 Pruillé le Chétif est fermée à compter du 22 juillet 2022, jusqu'au 29 juillet 2022 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 3 : La maire de la commune de Pruillé-le-Chétif, le directeur territorial de l'Agence régionale de santé délégation de la Sarthe, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet

SIGNE
La Directrice de cabinet

Agathe CURY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des Sécurités
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9
Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;
- Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-19-00007

Arrêté préfectoral réglementant la réalisation
des travaux forestiers



Arrêté du 19 juillet 2022

Arrêté préfectoral réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés

*Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 de Monsieur le préfet de la Sarthe, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Sarthe ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation des travaux forestiers

a) la réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage, chargement de bois est temporairement interdite dans les bois et forêts.

b) la réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts.

Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le président du Conseil Départemental de la Sarthe, le commandement du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes du département de la Sarthe, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 15 juillet 2022

LE PREFET

SIGNE

MME AGATHE CURY

DIRECTRICE DE CABINET DU PRÉFET